



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°197/2026/ARCOP/CRS DU 22 SEPTEMBRE 2026 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°RST 02/2026 PORTANT SUR LA RESTRUCTURATION DE L'HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE BINGERVILLE, N°RST 03/2026 PORTANT SUR LA RECONSTRUCTION DE L'HOPITAL GÉNÉRAL DE PORT-BOUËT ET N°RST 04/2026 RELATIF À LA CONSTRUCTION DU CHR DE BONDOUKOU

LE COMITÉ DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIÈRE D'IRREGULARITÉS, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'usager anonyme en date du 08 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 juillet 2026, réceptionnée le 08 septembre 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°2431, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP aux fins de dénoncer des manœuvres et irrégularités imputées au Coordonnateur de l'Unité de Coordination du Projet C2D/Santé (UCP-C2D/Santé), relatives à la violation des principes de probité, d'équité et de transparence dans le cadre des appels d'offres n°RST 02/2026 portant sur la restructuration de l'hôpital psychiatrique de Bingerville, n° RST 03/2026 portant sur la reconstruction de l'hôpital général de Port-Bouët et n° RST 04/2026 relatif à la construction du CHR de Bondoukou ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'UCP-C2D/Santé a lancé trois (03) appels d'offres relatifs à la construction et à la réhabilitation d'infrastructures sanitaires, à savoir :

- l'appel d'offres n° RST 02/2026 portant sur la restructuration de l'hôpital psychiatrique de Bingerville avec une échéance fixée au 18 septembre 2026 ;
- l'appel d'offres n° RST 03/2026 portant sur la reconstruction de l'Hôpital Général de Port-Bouët avec une échéance fixée au 06 octobre 2026 ;
- l'appel d'offres n° RST 04/2026 relatif à la construction du CHR de Bondoukou avec une échéance fixée au 06 octobre 2026 ;

Par correspondance en date du 28 juillet 2026 réceptionnée le 08 septembre 2026, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer des pratiques contraires à la réglementation qui auraient été commises par Monsieur KONAN Yao, le Coordonnateur de l'UCP-C2D/Santé ;

L'usager anonyme fonde sa saisine sur la violation caractérisée des principes de probité, d'équité et de transparence régissant les appels d'offres en cours, ainsi que sur la violation répétée du principe d'indépendance de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour les opérations passées ;

Il explique que selon les critères stipulés dans les différents dossiers d'appels d'offres, ces trois opérations sont juridiquement et techniquement liées, ce qui implique qu'une même entreprise ne peut en aucun cas être attributaire de plus d'un seul marché ;

L'usager anonyme soutient qu'en raison de cette disposition restrictive, le Coordonnateur manœuvre depuis la phase de pré-qualification afin d'imposer, pour chaque marché, un candidat avec lequel des accords préalables auraient été conclus ;

Il souligne que ces agissements constituent un mode opératoire habituel, mis en œuvre par des menaces de renvoi à l'encontre de ses collaborateurs et par l'exploitation des faiblesses des procédures de l'Agence Française de Développement (AFD), bailleur de fonds des opérations concernées ;

Dans le cas d'espèce, bien qu'il se soit entendu avec la quasi-totalité des entreprises soumissionnaires, l'usager anonyme affirme que les choix préétablis par le Coordonnateur sont rigoureusement arrêtés comme suit :

- Pour l'appel d'offres n° RST 02/2026, le Coordonnateur coopte prioritairement les entreprises EMEBCI-SARL, UNISERV, le Groupement CGPS-SA / GKI BTP et la société SETRAP ;

- Pour l'appel d'offres n° RST 03/2026, le choix du Coordonnateur se porte sur les Groupements CGPS-SA / GKI BTP et ROWAD / EMEBCI-SARL, et sur les entreprises AGENTIS et TGCC ;
- Pour l'appel d'offres n° RST 04/2026, la préférence du Coordonnateur se décline entre les entreprises TGCC, AGENTIS, et le Groupement ROWAD / EMEBCI-SARL ;

L'usager anonyme précise que Monsieur KONAN Yao fait preuve d'une détermination absolue pour atteindre ses objectifs, affirmant publiquement que si ses choix d'entreprises ne sont pas scrupuleusement respectés, il mettra tout en œuvre pour faire déclarer ces appels d'offres infructueux ;

S'agissant de la violation de l'indépendance de la COJO, le dénonciateur soutient qu'aucune procédure d'appel d'offres ne s'est déroulée au sein de l'UCP-C2D/Santé sous sa direction sans qu'il n'interfère directement dans les délibérations de la commission, expliquant que lorsqu'il se heurte à la fermeté de la COJO, il bloque délibérément le processus en refusant de transmettre les demandes d'Avis de Non-Objection (ANO) destinées à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ou entreprend des démarches unilatérales et personnelles en dehors des séances officielles ;

À titre d'illustration, dans le cadre d'une opération récente portant sur la fourniture de véhicules au profit de l'UCP-C2D/Santé, il prétend que le Coordonnateur a enjoint par écrit à la représentante du Contrôle Financier, Présidente de la COJO, de retenir son protégé, instruction formellement rejetée par cette dernière au moyen d'un courrier de réponse négatif ;

En conclusion, au vu de cet ensemble d'agissements et de griefs, l'usager anonyme demande à l'Autorité de Régulation d'intervenir promptement et de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre un terme définitif à ces pratiques, afin de garantir l'équité, la probité et la transparence dans les procédures de passation des marchés publics menées par l'UCP-C2D/Santé ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Il est constant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance réceptionnée le 8 septembre 2026, pour dénoncer des irrégularités, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation réceptionnée le 8 septembre 2026, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'UCP-C2D/Santé , avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE